

(1)

(N^o 138.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 1870.

Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre, ci-joint, à la sanction des Chambres, a pour objet de replacer la caisse des pensions pour les veuves et orphelins des officiers de l'armée sous le même régime légal que les autres institutions de l'espèce établies pour les fonctionnaires et employés des administrations civiles de l'État.

La caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée doit le jour à un arrêté du prince souverain des Pays-Bas, en date du 14 janvier 1815, dont les décrets avaient force de loi; de sorte que les retenues imposées sur le traitement des officiers pour la formation des ressources de la caisse, avaient un caractère légal. Cet arrêté-loi a été maintenu en vigueur après la séparation de la Belgique et de la Hollande, en vertu de l'art. 5 de l'arrêté du gouvernement provisoire, du 27 octobre 1830, qui a décrété *que l'on observera provisoirement dans l'armée tous les règlements en usage depuis 1815*; la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée belge a donc été constituée *de droit*, dès les premiers jours de la révolution.

En outre, l'arrêté du 14 janvier 1815 est resté la base et la règle fondamentale de la caisse belge, tant pour l'existence de l'institution, que pour ses statuts administratifs; car l'arrêté du régent du 10 mars 1831, bien que portant la *création* d'une caisse de pensions pour les veuves et orphelins d'officiers de l'armée, n'a pas abrogé et ne pouvait pas abroger un arrêté ayant force de loi.

Il n'a pas *créé* non plus ladite caisse, puisqu'elle existait déjà de droit et de fait en vertu de l'arrêté-loi susmentionné.

En effet, l'arrêté du régent, du 10 mars 1831, n'a eu, en réalité, pour objet que de donner, pour la gouverne des administrateurs et des comptables de l'armée belge, une *traduction* de l'arrêté-loi organique du 14 janvier 1815, en y ajoutant, toutefois, une disposition transitoire réclamée par les circonstances et

relative à la participation des officiers mariés ayant fait partie de l'armée des Pays-Bas et admis dans l'armée belge.

Ainsi, à cette époque et jusqu'en 1842, la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée existait et s'administrait en vertu de dispositions *légales* ; la mesure relative aux officiers de l'ancienne armée, admis à participer à la caisse sans être tenus de faire le versement requis à cet effet faisait seule exception.

Plus tard, en 1842, lorsqu'on s'aperçut que la caisse périlait, le Département de la Guerre crut pouvoir lui créer de nouvelles ressources par un *arrêté royal* et imposer aux officiers *participants* des conditions plus onéreuses.

En 1846 et en 1855, d'autres modifications encore furent introduites par *arrêts royaux* dans les statuts de la caisse : le premier avait pour objet d'augmenter le taux des pensions des veuves des lieutenants-colonels, des colonels et des généraux, parce qu'on estimait qu'il n'y avait pas de proportion entre le taux des pensions, décrété par l'arrêté du 14 janvier 1815, et la quotité des contributions imposées aux officiers de ces grades.

Quant au second arrêté, celui de 1855, il augmentait, de nouveau, la contribution des officiers *mariés* ou qui se *marieraient à l'avenir*.

Toutes ces mesures, modifiant les statuts établis par l'arrêté-loi du 14 janvier 1815, n'étant applicables qu'aux *officiers mariés*, c'est-à-dire aux officiers particulièrement intéressés à l'existence de la caisse, le Département de la Guerre crut pouvoir les adopter par *arrêts royaux* en ayant soin de laisser aux officiers mariés *antérieurement*, l'option d'adhérer aux nouvelles dispositions ou de rester sous le régime de 1815.

Aujourd'hui, il s'agit de créer de nouvelles ressources pour arrêter la décadence de la caisse, et d'y faire concourir, dans une faible proportion, les officiers *célibataires* ; dans cet état de choses, je suis d'avis qu'il ne serait ni régulier ni prudent d'adopter des modifications de cette importance, sans l'intervention de la Législature.

Dans cette intention, j'ai cru devoir me régler sur ce qui a été fait pour la création des caisses des veuves des fonctionnaires et employés civils.

En effet, les art. 29 à 35 de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions des fonctionnaires et employés civils, décrètent l'institution des caisses de pension au profit des veuves et orphelins des magistrats, fonctionnaires ou employés rétribués par le trésor public, etc. Ils décrètent, en outre, les règles qui devront servir de base à l'organisation de ces caisses, la nature et le *maximum des contributions* qui seront imposées aux participants, pour former les ressources des différentes caisses.

En ce qui concerne la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, son existence étant un fait accompli, depuis 1830, et en vertu d'un arrêté ayant force de loi, j'ai jugé que ce serait faire double emploi que de la consacrer une deuxième fois par une loi nouvelle. Mais, dans mon opinion, il conviendrait que le Département de la Guerre fut *autorisé légalement* à refondre les statuts de la caisse et à les rédiger de telle sorte qu'ils répondent aux besoins présents et à venir de l'institution.

De même que les art. 33 et 34 de la loi sur les pensions des fonctionnaires civils, l'art. 1^{er} de ce projet détermine le *maximum et la nature des contribu-*

tions qui pourront être imposées aux officiers pour former les ressources de la caisse, et en assurer l'existence; et l'art. 2 autorise le Gouvernement à décréter par arrêtés royaux les statuts organiques de l'institution, dont les matières sont indiquées sommairement par ledit article.

Le but du projet de loi est de refondre les statuts actuellement en vigueur, de les réunir en un seul règlement organique, et, enfin, d'*augmenter* les contributions des officiers, en général, afin de les mettre en rapport avec les besoins de la caisse.

Tout officier, nouvellement nommé, sait ou doit savoir qu'il existe dans notre état militaire une caisse de pensions pour les veuves et les orphelins d'officiers, à l'existence de laquelle il doit contribuer. Or, les contributions auxquelles les officiers sont soumis aujourd'hui, pour cet objet, sont les suivantes :

A. Contributions ordinaires ou applicables à tous les officiers indistinctement.

1°	1	p. ‰	sur les traitements inférieurs à	fr.	3,350
	1 1/2	p. ‰	— de 3,350 à		5,050
	2	p. ‰	sur les traitements de plus de		5,050
2°	Retenue du premier mois de toute augmentation de traitement ou supplément de traitement.				

B Contributions extraordinaires en sus de celles qui précèdent, mais applicables aux officiers mariés seulement.

- 1° 1/2 p. ‰ sur les traitements de tous les officiers mariés;
- 2° Retenue du deuxième mois de toute augmentation de traitement;
- 3° Versement proportionnel, et par anticipation, pour différence d'âge entre le mari et la femme.
- 4° Versement, par anticipation, d'une somme équivalente à une année de la pension éventuelle de la veuve;
- 5° Retenue, en dix années, de la même somme.

Le produit de ces diverses contributions est devenu insuffisant pour mettre la caisse en mesure de faire face à ses dépenses; il y a donc lieu de pourvoir à d'autres ressources; et si la Législature accorde sa sanction au projet de loi qui fait l'objet du présent exposé des motifs, je me propose de soumettre au Roi un arrêté qui aura pour but d'augmenter les contributions de tous les officiers en général, mais en établissant entre la retenue ordinaire imposée respectivement aux officiers *mariés* et aux officiers *célibataires* un écart plus grand que celui qui existe aujourd'hui, et en restant, du reste bien au-dessous du taux de 3 p. ‰ indiqué dans le projet de loi comme le maximum de cette retenue.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la Législation, ayant un caractère de grande urgence, je prie la Chambre de vouloir bien en faire l'objet de ses plus prochaines délibérations.

Le Ministre de la Guerre,

RENARD.

PROJET DE LOI.

 Leopold II,

ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de la Guerre :

ARTICLE PREMIER.

Les revenus de la caisse des veuves et orphelins établie pour les officiers de l'armée et les fonctionnaires militaires par l'arrêté du prince souverain des Pays-Bas, en date du 14 janvier 1815, se composeront des ressources indiquées ci-après, savoir :

1° Retenue de 5 p. %, au plus, sur les traitements et suppléments de traitement des officiers;

2° Retenue de 2 p. %, au plus, sur les pensions des officiers en retraite;

3° Retenue pendant un mois, au moins, et trois mois, au plus, de toute augmentation de traitement ou supplément de traitement;

4° Versement, par anticipation, pour différence d'âge entre le mari et la femme;

5° Versement, par anticipation, et retenues sur les traitements, les suppléments et les pensions, représentant le montant de trois années, au plus, de la pension de la veuve.

ART. 2.

Les nouveaux statuts organiques, arrêtés par le Roi et insérés au *Bulletin officiel*, détermineront :

A. Le taux des retenues à prélever sur les traitements et suppléments de traitement, d'après les bases indiquées à l'art. 1^{er};

B. Le montant des versements mentionnés aux §§ 4 et 5 de l'art. 1^{er}, et en combien de termes ces versements devront être effectués;

C. Les conditions d'admissibilité à la pension des veuves et orphelins, ainsi que les règles qui serviront à la liquidation des pensions;

- D.* Les cas de déchéance ;
- E.* Le mode d'administration et la comptabilité de la caisse.

ART. 3.

Les dispositions législatives concernant la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, antérieures à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Les dispositions de la présente loi prendront cours à partir du 1^{er} 1870.

Donné à Bruxelles, le 31 mars 1870.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

RENARD.

